



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 56679

### Texte de la question

M Jean-Yves Chamard interroge M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de l'application de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale selon lequel, lorsqu'une personne perçoit soit l'allocation de base, soit l'allocation de solidarité, il est effectuée - pour déterminer son droit à certaines prestations familiales - un abattement de 30 p 100 sur ses revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence. Les personnes percevant l'allocation de formation-reclassement ne peuvent pas bénéficier de cet abattement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable un changement de la réglementation en vigueur qui pénalise les chômeurs qui engagent un réel effort de reclassement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les chômeurs ayant décidé de suivre un stage de formation ne bénéficient plus de l'abattement de 30 p 100 qui leur était appliqué sur leurs ressources pour le calcul des prestations familiales et de l'allocation de logement lorsqu'ils étaient indemnisés en allocation de base. Conscient de ce problème particulièrement pénalisant et non incitatif pour les personnes faisant un effort de réinsertion par un stage de formation, le Gouvernement a décidé d'étendre aux bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement les mesures d'appréciation favorable des ressources (abattement de 30 p 100). Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1992, date de prise en compte des ressources de l'année de référence pour le calcul des prestations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chamard Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56679

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1852